

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.468 du 24 mars 1999

A.58.962/VI-11.936

En cause : **RION** Noël,
ayant élu domicile chez
Me Viviane HOSCHEIT, avocat,
Grand Rue 19
6800 Libramont,

contre :

**la Députation permanente de
la Province de Luxembourg,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDEPUT, avocat,
rue Saint Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1994 par Noël RION qui demande l'annulation des décisions de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg portant promotion, à partir du 1^{er} avril 1994, de Monsieur Jules Thiry au grade de conseiller adjoint chef de service "au D.A.S.H.", de Monsieur Serge Valentin au grade de conseiller adjoint chef de service "à l'A.P.C." et de Madame Christiane Toussaint au grade de conseiller adjoint chef de service "au S.D.A.C.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à

compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que le 19 octobre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.